



REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DES COLLECTIVITES AUTONOMES

DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

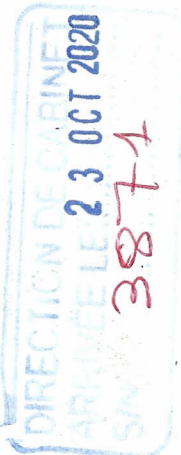
DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
ET DE L'ETAT CIVIL

SERVICE DES ASSOCIATIONS CIVILES

N° 268 /PR/MATCA/DGM/DGAT/DAPEC/SAC/2020

UNITE-TRAVAIL-PROGRES



Arrobé / e.J
Rapport st à
9 (Générat) : ITIE par
Comité local

Je vous
Rue suite de
Joanney

De 24/10/20

N'Djamena, le 22 OCT 2020

A

Monsieur le Ministre du Pétrole et des Mines
à N'Djamena

Objet : Ordonnance n° 023/PR/2018 du 27 Juin 2018, portant
Régime des Associations en République du Tchad.

Référence : VL n° 0856/PR/MPM/HCN/CSTP/2020 du 11/09/2020.

Faisant suite à votre lettre citée en référence relative à l'Ordonnance n° 023/PR/2018 du 27 Juin 2018, portant Régime des Associations en République du Tchad dont certaines dispositions qualifiées selon les termes de votre lettre comme contraires à la Constitution de la République et limiteraient les actions des Organisations de la Société Civile représentées au sein du Haut Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (HCN-ITIE), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une procédure d'adoption d'autres textes relatifs à ces Organisations est engagée depuis quelques mois par notre Département.

En effet, conscient du rôle combien important que joue la société civile dans le développement économique et social, le renforcement de l'Etat de droit et la promotion de la bonne gouvernance, notre Ministère avec l'appui du Projet d'Appui à la Société Civile (PASOC), a élaboré différents projets de lois, notamment ceux régissant ces organisations dans le souci d'assouplir leur régime juridique. Validés au cours d'un atelier tenu du 15 au 17 Juillet 2019 à N'Djamena, ces projets de textes ont été envoyés dans les Ministères concernés pour leurs avis techniques avant leur transmission au Conseil des Ministres en vue de leur adoption.

L'assouplissement du régime juridique des Associations préconisé par ces projets de textes se traduit par l'instauration du régime de déclaration pour toute fondation d'une Association. Si ces projets sont adoptés, la déclaration deviendra la règle qui suffira pour la plupart de ces organisations d'obtenir leur reconnaissance administrative et leur capacité juridique.

et autres ont été prises en compte par ces projets de textes dans le sens de leur assouplissement.

Toutefois, il est important de souligner ici que l'interdiction faite aux associations de se prononcer sur des questions politiques se justifie par les dérives constatées ces derniers temps où les associations ont constitué des regroupements avec des Partis politiques pour menacer dangereusement la tranquillité publique et la cohésion sociale. Ces dispositions relevées, consistent à insister sur le caractère apolitique des associations de la société civile et leur incompatibilité de s'associer avec des Partis politiques pour constituer un mouvement.

De ce qui précède et dans l'attente de l'adoption des nouvelles lois relatives aux Associations, le Ministère ne peut qu'appliquer la loi actuelle en vigueur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite collaboration.

Copie :

- MEMSGPR
- SGG

Le Ministre de l'Administration du Territoire
et des Collectivités Autonomes

MAHAMAT ISMAÏL CHAÏBO

